

Arrêt

n° 53 849 du 23 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BUYSSE loco Me A. HENDRICKX, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinke, vous avez déclaré être arrivé sur le territoire belge le 1er avril 2009, et vous avez introduit une demande d'asile le 2 juin 2009.

Lors de votre audition au Commissariat général, vous avez fourni les documents suivants : un article du journal « Le Reporter » daté du 18 août 2009, divers documents relatifs à votre scolarité en Guinée, ainsi qu'un extrait d'acte de naissance daté du 27 novembre 1981.

Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous habitez dans le quartier de Yimbaya à Conakry avec votre père. Celui-ci était vétérinaire de formation, mais il avait cessé cette activité en 1990 pour devenir un homme d'affaires spécialisé dans le commerce de denrées alimentaires. Dans la nuit 28 février 2009, des militaires ainsi que des policiers sont arrivés à votre domicile. Ils ont accusé votre père d'être un trafiquant de drogue et ont déclaré que vous étiez son complice. Ils vous ont asséné un coup de kalachnikov au front, et vous vous êtes évanoui. À votre réveil, vous avez constaté que vous étiez détenu seul, dans un endroit inconnu, dans l'obscurité. Cette première détention a duré un temps indéterminé. Vous avez ensuite été transféré de nuit vers un deuxième cachot tout aussi obscur que le premier avant d'être renvoyé au commissariat central de Matoto. Là bas, vous avez été placé dans une cellule avec d'autre détenus. Durant votre détention, au commissariat central, vous avez reçu la visite de votre oncle, lequel a négocié votre libération avec un certain commandant "46". Le 30 avril 2009, vous avez été libéré. Votre oncle vous a conduit dans le quartier de « Bokarasse », il a organisé votre voyage, et le 2 mai 2009, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre les autorités de votre pays d'une part parce que celles-ci vous accusent d'être le complice de votre père, lequel est accusé d'être un trafiquant de drogue, et d'autre part parce que vous avez été libéré du commissariat de Matoto de façon illégale.

B. Motivation

De l'analyse de votre demande d'asile, il ne ressort pas de vos déclarations, que les problèmes que vous avez rencontrés en Guinée soient fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

En effet, vous déclarez qu'à la base de votre crainte, vous avez été accusé par les autorités d'être complice de votre père, lui-même accusé d'être un trafiquant de drogue (p.13-14 du rapport d'audition). Si vous déclarez craindre vos autorités nationales, la raison de ces craintes trouve sa source dans le fait que votre père a été accusé de trafic de drogue, ce qui constitue un fait de droit commun. Partant, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, plusieurs éléments de votre récit viennent mettre en doute la crédibilité de vos déclarations. De ce fait, le Commissariat général considère que la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ne peut vous être accordée.

Ainsi, vous affirmez qu'après votre arrestation par des policiers le 28 février 2009, vous avez été emprisonné dans deux lieux de détention que vous qualifiez de « trous », avant d'être transféré au commissariat de Matoto (p.17-23 du rapport d'audition). Or, vos déclarations à ce sujet n'ont pas convaincu le Commissariat général. Lorsque vous avez été invité à parler de votre vécu dans ces deux premiers lieux de détention, vous êtes resté fort vague et imprécis vous bornant à déclarez que vous étiez dans l'obscurité d'un endroit inconnu, avoir passé quelque temps sans boire sans manger, et que votre lieu de détention était exigu (p.16-17 du rapport d'audition). Vous n'avez pas été en mesure de préciser la durée de votre détention et affirmez : « dehors, c'était différent, j'étais à l'aise, j'avais l'oxygène car là où j'étais, c'était le gaz carbonique, je suis resté dans quelques heures ou quelques minutes » (p.17 du rapport d'audition). Par ailleurs, interrogé sur ce que vous avez pu entendre, voir ou ressentir durant votre détention, vous vous êtes limité à dire que vous n'avez rien entendu (p.18 du rapport d'audition). Aussi, à la question de savoir ce que « dans quelques heures ou minutes » signifiait pour vous, vous n'avez pas pu le préciser non plus et avez déclaré ignorer combien de temps exactement vous y êtes resté détenu, au motif que vous n'aviez pas de « montre » pour vous orienter (p.17-18 du rapport d'audition), ce qui n'est pas une explication suffisante, au vu de l'importance de cet événement dans les faits invoqués.

De même, concernant votre détention au commissariat de Matoto, bien que vous ayez déclaré y avoir été emprisonné jusqu'au 30 avril 2009, vous n'avez toutefois pas pu dire à quelle date vous avez été transféré à cet endroit (p.21 du rapport d'audition). Confronté à cette méconnaissance, vous avez déclaré : « non, je me disais que je faisais un mois et quelques jours, mais j'ai pas compté les jours, j'étais désespéré » (p.22 du rapport d'audition), ce qui n'est pas une explication convaincante, dans la mesure où vous déclarez avoir des codétenus dans votre cellule, et que vous affirmez ne pas avoir pris

la peine de leur demander quel jour on était quand vous êtes arrivé là bas (p.23 du rapport d'audition). Aussi, invité à parler de vos codétenus, quand bien même vous avez pu citer leur nom ainsi que les raisons de leur détention, vous n'avez pourtant pas pu préciser depuis quand ils étaient au commissariat (p.22 du rapport d'audition). Au lieu de cela, vous vous êtes limité à dire qu'ils étaient là depuis « (...) peut-être à peu près deux mois ou deux semaines » (p.22 du rapport d'audition), ce qui est une réponse pour le moins évasive, dans la mesure où vous affirmez aussi que vos codétenus étaient là depuis longtemps. Enfin, questionné sur votre vie quotidienne et vos occupations durant votre détention au commissariat de Matoto, vous êtes resté également imprécis et avez dit : « on ne faisait rien, moi je pensais à mon père », et c'est tout. (p.23 du rapport d'audition).

Alors que vous prétendez avoir été détenu du 28 février au 30 avril 2009, soit pendant une durée de deux mois, vos propos très généraux et peu spontanés ne reflètent aucunement un vécu en milieu carcéral et ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité ni de votre détention dans les lieux que vous avez qualifié de « trous », ni de votre arrestation au commissariat de Matoto.

Relevons également que les circonstances de votre arrestation manquent également de crédibilité, de telle sorte qu'il n'est pas non plus permis de tenir ces faits pour établis. En effet, vous affirmez que lorsque les policiers et les militaires sont entrés dans votre maison le 28 février 2009, ils ont frappé votre père, et vous ont assommé par un coup de kalachnikov suite auquel vous vous êtes évanoui. Vous déclarez ensuite vous être réveillé dans un trou noir (p.16, 18 du rapport d'audition). Or, dans la mesure où comme vous le dites, vous vous êtes évanoui suite au coup de kalachnikov et vous être réveillé dans un trou noir, il n'est pas crédible que vous sachiez expliquer précisément le déroulement de votre arrestation ainsi que celle de votre père, - à savoir qu'il a été conduit dans un pick up par des militaires, et que vous avez été placé dans une fourgonnette par des policiers (p.16 du rapport d'audition). Confronté à ces invraisemblances, vous avez dit : « s'il reste porté disparu, c'est que je trouve qu'il a été arrêté par les militaires, moi j'ai été arrêté par les policiers (...) » (p.21 du rapport d'audition). Force est de constater que vos allégations au sujet de l'arrestation de votre père se basent uniquement sur des suppositions personnelles, et qu'en l'état, vous n'avez apporté aucune preuve attestant que votre père ait pu être arrêté et soit depuis lors porté disparu. Par conséquent, ce constat remet en cause la crédibilité de votre récit.

Aussi, vos déclarations concernant les accusations portées contre votre père manquent également de crédibilité. Ainsi, vous déclarez qu'après le décès de Lansana Conté en décembre 2008, il y a eu une série d'arrestations arbitraires, et que votre père a été arrêté et accusé par les autorités de votre pays d'être un trafiquant de drogue (p.13-14 du rapport d'audition). Interrogé sur le fait de savoir si votre père avait un lien avec le trafic de drogue, vous avez dit : « je ne suis pas persuadé jusqu'à preuve du contraire, il est innocent comme moi. Il ne m'a jamais parlé de ça » (p.14 du rapport d'audition). À la question de savoir vous vous êtes personnellement informé sur les accusations portées contre votre père, vous avez affirmé : « si moi je suis parti avec les policiers, c'est que mon père est parti avec les militaires, en ce moment l'affaire de drogue était traité par les militaires, moi je ne sais pas si mon père a été arrêté pour ça (...) » (p.21 du rapport d'audition).

Au vu de ces éléments, il n'est pas crédible que vous sachiez aussi peu de choses au sujet des accusations portées contre votre père, dans la mesure où les informations concernant les personnes accusées de trafic de drogue après le décès de Lansana Conté sont de notoriété publique (voir dossier 1 dans la farde bleue du dossier administratif). Ainsi, il ressort de ces informations objectives que des responsables civils et militaires accusés de trafic de drogue ont été arrêtés dans le courant du mois de février 2009 et jugés à Conakry. Au vu de la notoriété et de la médiatisation de ces faits, vos explications pour justifier vos méconnaissances sur la situation de votre père depuis son arrestation n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez, et en l'état, vous n'avez apporté aucun élément permettant d'attester que votre père a bien été accusé de trafic de drogue, et partant, que vous ayez été accusé de complicité dans ces mêmes faits.

En outre, soulignons que vous n'avez pas entrepris de démarches personnelles pour vous informer sur le sort de votre père depuis que vous êtes en Belgique. Ainsi, invité à dire sur ce que vous savez actuellement de la situation de votre père, vous vous êtes limité à dire : « rien, tout ce que je sais c'est qu'il est porté disparu (...) » (p.28 du rapport d'audition), tout comme vous ignorez la situation actuelle des personnes qui ont également fait l'objet d'arrestation arbitraire après le décès de Lansana Conté (p.26 du rapport d'audition). Questionné à nouveau sur les démarches entreprises pour vous renseigner à son sujet, vous prétendez que votre oncle s'en chargeait, et avez même supposé que

celui-ci avait peut-être eu recours au commandant qui avait contribué à votre évasion (p.26, 28 du rapport d'audition). Votre immobilisme ne correspond nullement au comportement d'une personne qui se sent menacée, et votre passivité à vous informer sur la situation de votre père, personne qui est tout de même à la base des faits invoqués dans votre demande d'asile, n'est pas acceptable, étant donné que vous êtes concerné par le sort qui lui est réservé. Une telle attitude ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

De plus, il y a lieu de s'interroger quant à la réalité des recherches dont vous prétendez faire l'objet en Guinée. En effet, vous déclarez être recherché par la police, au motif que votre libération du commissariat de Matoto n'a pas été légale, et que dans ce cas, « c'est obligatoire d'être recherché » (p.24 du rapport d'audition). Or, relevons que vous n'avez pas étayé vos déclarations par des faits concrets, et que celles-ci se basent uniquement sur des considérations personnelles.

De plus, vous vous appuyez sur un article du journal « Le Reporter » daté du 18 août 2009 pour prouver que vous êtes actuellement recherché (p.25 du rapport d'audition). Toutefois, constatons que cet article parle de votre implication dans des grèves étudiantes, élément dont vous ne vous êtes pas prévalu dans vos craintes en cas de retour dans votre pays (p.28 du rapport d'audition). D'autre part, dans la mesure où vous avez affirmé que le contenu de l'article n'avait rien à voir avec vos problèmes (p.27 du rapport d'audition), le Commissariat général ne s'explique dès lors pas que vous l'ayez présenté pour prouver que vous étiez actuellement recherché par les autorités de votre pays. Par ailleurs, nous ne pouvons nous prononcer sur l'authenticité de celui-ci. En effet, selon nos informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif, la corruption en Guinée dans le domaine de la presse est très répandue et il est possible de commander des articles auprès de journalistes. Enfin, quant au contenu même de l'article, s'il fait état de votre évasion de l'hôpital de Donka, constatons que vous avez-vous même écarté cette version des faits en disant : « non, ce n'est pas vrai, c'est pour gâcher mon innocence, je n'ai jamais été à Donka (...) » (p.27 du rapport d'audition). Aussi, alors qu'une partie de l'article relaie vos problèmes en s'appuyant sur les dires de votre frère cadet « Laye Camara », il y a lieu de relever que vous n'avez pas mentionné cette personne comme faisant partie de la composition familiale donnée que vous avez communiquée au Commissariat général (p.4 du rapport d'audition). Par conséquent, cet article de presse est de nature à davantage discréditer l'ensemble de votre récit d'asile.

Quant à la possibilité de trouver une solution à vos problèmes autre que de fuir votre pays d'origine, vous avez écarté l'idée d'aller vous installer à Nzérékoré, où vos frères sont actuellement, au motif que c'est un « village d'enfant », que cela fait « 100 kilomètres entre Conakry » (p.28 du rapport d'audition), ce qui n'apparaissent pas comme des justifications suffisantes pour démontrer que vous n'auriez pas pu vivre dans une autre partie de la Guinée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne

ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, les documents versés à votre dossier ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. Tout d'abord, en ce qui concerne l'article du journal « Le Reporter » daté du 18 août 2009, comme relevé ci-dessus, il ne permet pas d'inverser le sens de la présente d'audition. Quant à l'extrait d'acte de naissance daté du 27 novembre 1981, celui-ci tend à établir votre identité, élément nullement remise en cause par la présente décision. Enfin, les divers documents attestant de votre scolarité en Guinée n'ont pas de lien avec les faits invoqués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime tout d'abord que les problèmes rencontrés par le requérant ne sont pas fondés sur un des critères prévus par la Convention de Genève. Elle reproche en outre des imprécisions au requérant concernant ses trois lieux de détention. Elle relève encore le manque de crédibilité des déclarations du requérant quant au déroulement de son arrestation et de celle de son père. Elle soulève également le manque de preuve du requérant attestant que son père ait pu être arrêté et soit porté disparu. Elle reproche aussi au requérant son manque de consistance par rapport aux accusations portées contre son père. Elle constate ensuite le manque de démarches du requérant pour s'informer sur la situation de son père. Elle estime par ailleurs que le requérant n'a pas étayé, par des faits concrets, ses déclarations concernant les recherches dont il fait l'objet. Elle relève en outre des incohérences par rapport à l'article de journal produit par le requérant. Elle estime également que le requérant n'apporte pas de justifications suffisantes pour démontrer qu'il n'aurait pas pu s'installer ailleurs en Guinée. Elle estime, au regard des informations dont elle dispose, qu'il n'existe pas en Guinée un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle considère que les documents présentés par le requérant à l'appui de ses craintes ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la*

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. Elle relève en particulier que les faits allégués par le requérant ne se rattachent pas à la Convention de Genève. La partie requérante n'apporte aucune réponse en termes de requête à ce motif déterminant de la décision attaquée.

4.4. Le requérant demeure ainsi en défaut d'expliquer en quoi les événements qu'il décrit ressortissent au champ d'application de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ; en effet, il ne fait état d'aucun élément permettant de rattacher sa demande à l'un des critères de cette Convention, les ennuis qu'il relate n'étant pas dus à sa race, à sa religion, à sa nationalité, à son appartenance à un certain groupe social ou à ses opinions politiques.

4.5. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie défenderesse refuse d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire pour différents motifs exposés ci-dessus (point 4.1.). Elle remet ainsi en cause la crédibilité des déclarations du requérant quant aux faits allégués.

5.3. Le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à deux motifs de la décision dont appel.

5.3.1. Ainsi, le Conseil constate que le motif de la décision, afférent aux recherches à l'encontre du requérant, manque de pertinence. Il laisse erronément accroire qu'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités ; or, si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte ou d'un risque mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

5.3.2. Ainsi de même, le Conseil ne se rallie pas au motif concernant la possibilité d'alternative de protection interne pour le requérant. En effet, dans l'hypothèse où l'agent de persécution allégué est un acteur étatique, ce qui est le cas en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il existe une présomption (réfragable) d'absence d'alternative de protection interne, l'Etat étant présumé exercer ses prérogatives sur l'ensemble de son territoire.

5.4. Néanmoins, le Conseil estime pouvoir se rallier aux autres motifs de la décision entreprise. Il estime en effet qu'ils sont pertinents, conformes au dossier administratif et de nature à remettre en cause la crédibilité du récit du requérant. Ils portent en effet sur les éléments essentiels de son récit et de sa demande, à savoir ses trois lieux de détention, les circonstances de son arrestation et celle de

son père, le manque de preuve de l'arrestation de son père, les accusations portées contre son père, son absence de démarches pour s'enquérir de la situation de son père et les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande.

5.5. Le Conseil estime que la requête reste en défaut de répondre utilement aux motifs pertinents de la décision dont appel.

5.5.1. Ainsi, le Conseil estime que l'explication de la requête selon laquelle le requérant est resté dans le noir lors de sa détention est sans rapport avec le fait qu'il n'a pas pu dire à quelle date il a été transféré.

5.5.2. Ainsi de même, concernant les circonstances de son arrestation, la requête ne fait que réitérer les propos du requérant mais ne permet pas de lever l'incohérence reprochée dans la décision dont appel.

5.5.3. Ainsi encore, le Conseil estime que le commissaire adjoint était en droit d'attendre un minimum d'informations concernant les accusations portées contre le père du requérant. Il rappelle que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre l'autorité de la réalité des faits invoqués. L'explication du requérant selon laquelle son père ne lui a jamais parlé de cet élément est jugée insuffisante vu l'importance de cet élément dans le récit du requérant.

5.5.4. Ainsi en outre, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le requérant n'a entrepris aucune démarche pour s'enquérir du sort de son père, alors que cette personne est à la base de ses problèmes au pays. L'explication de la requête selon laquelle il est impossible d'avoir des informations n'est pas convaincante.

5.5.5. Ainsi enfin, les explications de la requête ne permettent pas de lever les incohérences reprochées au sujet de l'article du journal « Le Reporter », peu importe le nom ou surnom du frère du requérant.

5.6. En conséquence, dans la mesure où il juge que les faits allégués manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.7. Par ailleurs, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, le requérant estime, pour sa part, que cette disposition est applicable mais il ne développe aucun argument permettant d'arriver à une telle conclusion ni n'apporte aucun document.

5.8 Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE